



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44538 DU 22 MARS 2021  
portant enregistrement de l'EARL MAUREPAS pour la restructuration d'un atelier  
de porcs situé au lieu-dit « Maurepas » sur la commune de VITRÉ,  
et de la mise à jour du plan d'épandage**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 relative aux élevages de porcs, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36643 du 29 mai 2007 autorisant l'EARL MEHAIGNERIE à exploiter un élevage de porcs aux lieux-dits « Maurepas » sur la commune de Vitré et « Les Granges » sur la commune d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS ;

**Vu** le récépissé de succession n° 44228 du 1<sup>er</sup> août 2019 par lequel l'EARL MAUREPAS succède à l'EARL MEHAIGNERIE, pour l'exploitation située au lieu-dit « Maurepas » sur la commune de VITRÉ ;

**Vu** la demande présentée le 2 octobre 2020 par l'EARL MAUREPAS, ayant pour objet l'enregistrement de la restructuration d'un atelier de porcs au lieu-dit « Maurepas », sur la commune de VITRÉ ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 janvier 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté d'enregistrement notifié à l'EARL MAUREPAS par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que la demande ne concerne pas un changement substantiel ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;

- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les mesures préventives mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

#### *Article 1.1 : Installations*

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 2 octobre 2020 par l'EARL MAUREPAS dont le siège social est situé au lieu-dit « Maurepas », sur la commune de VITRÉ, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de VITRÉ au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### *Article 1.2 : Nature et localisation des installations*

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (élevage, vente, transit...) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux équivalents	Engraissement	510

\* E : Enregistrement / RSD : Règlement Sanitaire Départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent.	0
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	510

#### *Article 1.3 : Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VITRÉ	Section CT 01 : n° 253, 255, 258, 313, 314	« Maurepas »

### **Article 2 : Conditions d'exploitation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de VITRÉ, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL MAUREPAS et au maire de la commune de VITRÉ.

Fait à Rennes, le 22 mars 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME